

Vente de tabac dans les commerces et les cafés



Cette fiche a été validée par les services de la Préfecture de Côte-d'Or.

RÈGLEMENTATION APPLICABLE :

La LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifie les conditions de vente de tabac dans les commerces et cafés, réglementées par le Code de la Santé Publique (CSP).

DISPOSITIONS PRINCIPALES :

- **Interdiction de la vente des produits du tabac ou ingrédients aux mineurs :**
« Art. L. 3511-2-1 du CSP : interdiction de vente de produits du tabac ou ingrédients aux mineurs : extension de l'interdiction de 16 à 18 ans ».
 - Une affichette rappelant cette mesure devra être apposée dans tous les lieux de vente des produits du tabac ou ingrédients (un arrêté précisera le modèle d'affichette)
 - Si non respect = contravention de 2nde classe jusqu'à 150 € d'amende.
- **Interdiction des cigarettes aromatisées :**
« Art L 3511-2 : interdiction de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit de cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par Décret à venir ».
 - Si non respect : 100 000 € d'amende
- **Interdiction d'implantation des débits de tabac dans les zones protégées :**
« Art L 3511-2-2 du CSP : les zones protégées correspondent à celles retenues actuellement pour l'implantation des débits de boisson ».

Enfin cette Loi dans son article 94, renforce les pouvoirs des agents de contrôle sur les mesures sur le tabac.